

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (83) 497

Vol. 1983/0188

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

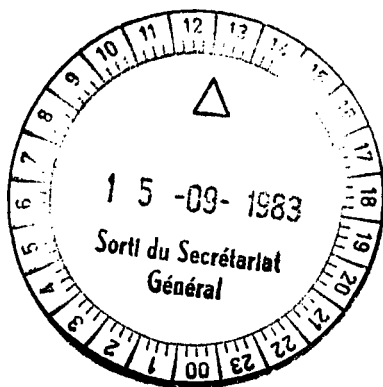
COM(83) 497 final

Bruxelles, le 12 septembre 1983

Proposition de  
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant suspension totale ou partielle des droits  
du tarif douanier commun pour certains produits,  
des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun,  
originaires de Malte (1984)

(présentée par La Commission au Conseil)



COM(83) 497 final

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil a convenu que Malte devait bénéficier à partir du 1er janvier 1974 d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux pays bénéficiaires des préférences généralisées.

Le règlement ci-annexé vise la mise en application de cette décision pour l'année 1984. Il étend à Malte, à titre autonome, la suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour les produits des Chapitres 1 à 24 proposés par la Commission dans le cadre des préférences généralisées.

La proposition ne concerne que les produits intéressant Malte et pour lesquels un traitement par la Communauté à l'égard de Malte n'est pas plus favorable que celui prévu dans le cadre des préférences généralisées.

L'attention est attirée sur le fait que tant le dispositif du règlement que la liste des produits y annexée, sont liés directement avec la proposition que la Commission a transmise au Conseil en matière de préférences généralisées pour les produits des Chapitres 1 à 24.

La proposition annexée devra donc être harmonisée avec le texte définitif du règlement dont il est fait mention ci-dessus, lorsque ce dernier aura été adopté par le Conseil.

Proposition de  
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

**portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits, des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires de Malte (1984)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'annexe I de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte <sup>(2)</sup>, la Communauté doit suspendre partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits; qu'il paraît en outre indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains de ces avantages tarifaires prévues à l'annexe précitée; qu'il convient dès lors, pour les produits énumérés à l'annexe du présent règlement, originaires de Malte, que la Communauté suspende, du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 1984, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, soit le droit de douane applicable aux autres produits;

considérant qu'en l'absence d'un protocole prévu à l'article 118 de l'acte d'adhésion de 1979, la Communauté doit prendre les mesures visées à l'article 119 dudit acte; que la mesure tarifaire en question s'appliquera donc à la Communauté à neuf,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1984, les produits originaires de Malte figurant en annexe sont admis à l'importation dans la Communauté à neuf aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.
2. Pour l'application du présent règlement, les règles d'origine sont celles en vigueur à chaque moment pour

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte.

*Article 2*

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1<sup>er</sup> se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

*Article 3*

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement de la perception des droits de douane pour une période déterminée.
2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.
3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

*Par le Conseil*

*Le président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 61 du 14. 3. 1971, p. 3.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n <sup>os</sup> 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: III. de l'espèce porcine: b) autres	exemption
02.04	Autres viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés: ex A. de pigeons domestiques ex B. de gibiers à poils, congelés C. autres: ex I. Cuisses de grenouilles II. non dénommés	6 % exemption exemption
04.06	Miel naturel	25 %
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières: B. autres	exemption
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: ex B. autres: — fleurs coupées, simplement séchées — autres fleurs coupées	5 % 14 %
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires: III. Raifort ( <i>Cochlearia armoracia</i> ) T. autres: ex III non dénommés : — Comboux [ <i>Hibiscus esculentus</i> L. ou <i>Abelmoschus esculentus</i> (L.) Moench]; <i>Moringa oleifera</i> (drumsticks)	13 % exemption
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé: ex B. autres: — Comboux [ <i>Hibiscus esculentus</i> L. ou <i>Abelmoschus esculentus</i> (L.) Moench]	13 %
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate: E. autres légumes et plantes potagères: — Comboux [ <i>Hibiscus esculentus</i> L. ou <i>Abelmoschus esculentus</i> (L.) Moench]	exemption
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: ex B. autres: — Raifort ( <i>Cochlearia armoracia</i> ) — Comboux [ <i>Hibiscus esculentus</i> L. ou <i>Abelmoschus esculentus</i> (L.) Moench]	exemption 11 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
08.08	Baies fraîches: F. autres	5 %
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage	exemption
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: A. de foie: I. d'oie ou de canard B. autres: II. de gibier ou de lapin: — de gibier — de lapin III. non dénommées: b) autres: 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine: ex bb) non dénommées: — Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine 2. non dénommées: aa) d'ovins ou de caprins: — ovins — caprins bb) autres	14 %    9 % 14 %   17 %  18 % 16 % 16 %
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: B. Truffes D. Asperges E. Choucroute ex F. Câpres	14 % 20 % 15 % 12 %
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C: III. autres: ex a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net: — de fruits de la sous-position 08.01 A — de fruits des n <sup>os</sup> et sous-positions 08.01 B à H, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net: ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids: — de fruits des n <sup>os</sup> et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques ex 2. autres: — de fruits des n <sup>os</sup> et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	exemption    6 %   6 % + (P)  6 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.07 (suite)	<p>B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C:</p> <p>II. autres:</p> <p>a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net:</p> <p>2. de pamplemousses et de pomélos</p> <p>3. de citrons ou d'autres agrumes ;</p> <p>ex aa) contenant du sucre d'addition:</p> <p>— à l'exclusion des jus de citrons</p> <p>ex bb) autres:</p> <p>— à l'exclusion des jus de citrons</p> <p>6. d'autres fruits et légumes:</p> <p>ex aa) contenant des sucres d'addition:</p> <p>— de fruits des n<sup>os</sup> et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques</p> <p>— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches</p> <p>ex bb) autres:</p> <p>— de fruits des n<sup>os</sup> et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques</p> <p>— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches</p> <p>7. Mélanges:</p> <p>ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:</p> <p>11. contenant des sucres d'addition</p> <p>22. non dénommés</p> <p>b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net:</p> <p>2. de pamplemousses et de pomélos:</p> <p>aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids</p> <p>bb) autres</p> <p>4. d'autres agrumes:</p> <p>aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids</p> <p>bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids</p> <p>cc) ne contenant pas de sucres d'addition</p> <p>7. d'autres fruits ou légumes:</p> <p>ex aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:</p> <p>— de fruits des n<sup>os</sup> et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques</p> <p>— autres, à l'exclusion de jus d'abricots et de pêches</p>	<p>8 %</p> <p>13 %</p> <p>13 %</p> <p>6 %</p> <p>17 %</p> <p>6 %</p> <p>18 %</p> <p>17 %</p> <p>18 %</p> <p>8 % + (P)</p> <p>8 %</p> <p>14 % + (P)</p> <p>14 %</p> <p>15 %</p> <p>6 % + (P)</p> <p>17 % + (P)</p>



Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.07 (suite)	<p>B. II. b) 7. ex bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— de fruits des n<sup>os</sup> et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques 6 %</li> <li>— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches 17 %</li> </ul> <p>ex cc) ne contenant pas de sucres d'addition:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— de fruits des n<sup>os</sup> et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques 6 %</li> <li>— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches 18 %</li> </ul> <p>8. Mélanges:</p> <p>ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 17 % + (P)</li> <li>22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids 17 %</li> <li>33. ne contenant pas de sucres d'addition 18 %</li> </ul>	
21.06	<p>Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:</p> <p>A. Levures naturelles vivantes:</p> <p>II. Levures de panification:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) séchées em</li> <li>b) autres em</li> </ul>	
23.01	<p>Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:</p> <p>B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques</p>	exemption

*Abréviations:*  
(P): prélèvement.  
em: élément mobile.